Procedure file

Informations de base

COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	2013/0124(COD)	Procédure terminée
Libre circulation des travailleurs: mesures facilitant l?exercice des droits conférés aux travailleurs Voir aussi Règlement (EU) No 492/2011 2010/0110(COD) Sujet 1.20.05 Accès du public à l'information et aux documents, relations avec l'administration 2.30 Libre circulation des travailleurs 2.80 Coopération et simplification administratives 4.10.08 Egalité de traitement des personnes, anti-discrimination 4.15.04 Main-d'oeuvre, mobilité et conversion professionnelles, conditions de travail 4.15.08 Travail, emploi et salaire: égalité homme femme et entre les personnes 4.15.12 Protection et droits des travailleurs, droit du travail 7.40.02 Coopération judiciaire en matière civile et commerciale		

Acteurs principaux

Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	EMPL Emploi et affaires sociales		17/04/2013
		PPE BAUER Edit	
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		S&D CHRISTENSEN Ole	
		ALDE DE BACKER Philippe	
		Verts/ALE CORNELISSEN Marije	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	CULT Culture et éducation	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	FEMM Droits de la femme et égalité des genres		29/05/2013
		Verts/ALE CORNELISSEN Marije	
	PETI Pétitions	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Agriculture et pêche	3308	14/04/2014

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Emploi, affaires sociales et inclusion	ANDOR László
Comité économique et social européen		

Evénements clés

26/04/2013	Publication de la proposition législative	COM(2013)0236	Résumé
21/05/2013	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
05/11/2013	Vote en commission,1ère lecture		
14/11/2013	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0386/2013	Résumé
11/03/2014	Débat en plénière		
12/03/2014	Résultat du vote au parlement		
12/03/2014	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0224/2014	Résumé
14/04/2014	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
16/04/2014	Signature de l'acte final		
16/04/2014	Fin de la procédure au Parlement		
30/04/2014	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2013/0124(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Voir aussi Règlement (EU) No 492/2011 2010/0110(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 046
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	EMPL/7/12593

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2013)0236	26/04/2013	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SWD(2013)0148	26/04/2013	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2013)0149	26/04/2013	EC	
Projet de rapport de la commission		PE516.670	05/08/2013	EP	
Comité économique et social: avis, rapport		CES3905/2013	19/09/2013	ESC	

Amendements déposés en commission		PE519.521	24/09/2013	EP	
Avis de la commission	FEMM	PE516.697	22/10/2013	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0386/2013	14/11/2013	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0224/2014	12/03/2014	EP	Résumé
Projet d'acte final		00004/2014/LEX	16/04/2014	CSL	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2014)455	10/06/2014	EC	
Document de suivi		COM(2018)0789	04/12/2018	EC	Résumé

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

Directive 2014/54
JO L 128 30.04.2014, p. 0008 Résumé

Libre circulation des travailleurs: mesures facilitant l?exercice des droits conférés aux travailleurs

OBJECTIF : améliorer lapplication de la législation européenne sur le droit des citoyens de lUnion européenne de se rendre dans un État membre autre que le leur pour y travailler et donc permettre à ces personnes de mettre mieux en pratique leurs droits conférés par larticle 45 du TFUE.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied dégalité avec le Conseil.

CONTEXTE : la libre circulation des travailleurs est lune des quatre libertés fondamentales sur lesquelles le marché unique est fondé. Cest une des valeurs de base de lUnion et un élément fondamental de la citoyenneté européenne. Larticle 45 du TFUE consacre le droit des citoyens de lUnion européenne de se rendre dans un État membre autre que le leur pour y travailler. Il prévoit explicitement le droit de ne pas subir de discrimination fondée sur la nationalité en ce qui concerne laccès à lemploi, la rémunération et les autres conditions de travail.

Il prévoit aussi la suppression des entraves injustifiées à la libre circulation des travailleurs sur le territoire de lUnion.

Le règlement (UE) n° 492/2011 précise les droits découlant de la libre circulation des travailleurs et énonce les domaines particuliers dans lesquels la discrimination fondée sur la nationalité est interdite, à savoir: i) laccès à lemploi, ii) les conditions de travail, iii) les avantages sociaux et fiscaux, iv) laccès à la formation, v) laffiliation syndicale, vi) le logement, vii) laccès des enfants à lenseignement.

Larticle 45 du TFUE et le règlement (UE) n° 492/2011 sont directement applicables dans tout État membre.

Il reste que les citoyens de lUnion qui souhaitent se rendre ou qui se rendent dans un autre État membre pour y travailler continuent de se voir entraver dans lexercice de leurs droits. Les difficultés quils rencontrent expliquent en partie pourquoi la mobilité dun État membre à lautre reste relativement limitée: selon une enquête européenne, en 2011, seuls 3,1% des citoyens européens en âge de travailler (de 15 à 64 ans) vivaient dans un État membre autre que le leur.

En avril 2009, le Parlement européen a adopté une résolution sur lidentification des entraves subsistantes à la mobilité sur le marché intérieur du travail. Il invitait notamment la Commission à dresser une liste des obstacles à lexercice des droits des citoyens de lUnion, sur la base des conclusions dune consultation publique, et à proposer des solutions pour supprimer ces obstacles. Plus récemment, dans une autre résolution sur les mesures dencouragement à la mobilité des travailleurs à lintérieur de lUnion européenne, le Parlement demandait à la Commission et aux États membres «de garantir [] lapplication correcte de la législation en vigueur en matière de non-discrimination, dadopter des mesures pratiques visant à faire respecter le principe dégalité de traitement des travailleurs mobiles []» et pointait la fracture existant entre les droits théoriques des citoyens de lUnion et la réalité.

Il existe ainsi plusieurs exemples dobstacles et de problèmes à la libre circulation :

- linobservation du droit de lUnion par les pouvoirs publics (législation non conforme ou mal appliquée) et ses conséquences pour les travailleurs migrant dans lUE ;
- linobservation du droit de lUnion par les employeurs et les conseillers juridiques ;
- le défaut daccès des travailleurs migrant dans lUE aux informations ou aux moyens leur permettant de faire respecter leurs droits.

Face à lensemble des problèmes recensés, il est proposé de prévoir un cadre législatif pour réduire lincidence des pratiques abusives dont sont victimes les travailleurs migrant dans lUnion, et leur fournir les moyens de faire valoir leurs droits.

ANALYSE DIMPACT : conformément à sa stratégie consistant à mieux légiférer, la Commission a étudié lincidence de plusieurs pistes daction, sur la base dune étude externe, achevée en avril 2012.

Chacune des pistes daction comprend plusieurs possibilités, en fonction du degré dintervention de lUnion:

- Option 1 : statu quo,
- Option 2 : introduction de changements sans légiférer,
- Option 3 : adoption dun acte législatif.

Lanalyse dimpact a démontré la nécessité dune initiative législative contraignante pour obtenir une incidence tangible sur lexercice des droits liés à la libre circulation.

La piste privilégiée est celle dune directive conjuguée à dautres initiatives, telles que des lignes directrices communes sur des sujets précis, qui seraient adoptées par le comité technique sur la libre circulation des travailleurs créé par le règlement (UE) n° 492/2011. Un document dorientation commun serait consacré à la question particulière de lapplication de la législation de lUnion dans le domaine de la libre circulation des travailleurs.

BASE JURIDIQUE : article 46 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la directive proposée vise à améliorer et à favoriser lapplication de larticle 45 du TFUE et du règlement (UE) n° 492/2011 sur tout le territoire de lUnion européenne par létablissement dun cadre général commun de dispositions et de mesures appropriées en faveur dune meilleure application, plus uniforme, des droits conférés par la législation de lUnion aux travailleurs et aux membres de leur famille exerçant leur droit de circuler librement.

Champ dapplication : la proposition ne modifie pas le champ dapplication du règlement (UE) n° 492/2011. Elle ne sapplique quaux cas de discrimination fondée sur la nationalité en ce qui concerne les aspects faisant lobjet dudit règlement et prévoit des dispositions en matière de protection, dinformation et dassistance. Elle sous-tend la garantie de légalité de traitement et améliore les voies de recours en cas dentraves injustifiées à ladmissibilité et à laccès à lemploi des travailleurs exerçant leur droit de circuler librement sur le territoire de lUnion européenne.

Dans ce contexte, la directive proposée concerne les aspects suivants:

- laccès à lemploi,
- les conditions demploi et de travail, notamment en matière de rémunération et de licenciement,
- le bénéfice des avantages sociaux et fiscaux,
- laffiliation syndicale,
- laccès à la formation,
- laccès au logement,
- laccès des enfants des travailleurs à lenseignement.

Mesures destinées à faire respecter les droits : la proposition de directive impose, notamment, les obligations légales suivantes:

- garantir des voies de recours : la proposition de directive entend garantir aux travailleurs migrant dans lUE une voie de recours appropriée à léchelon national. Tout travailleur migrant à lintérieur de lUnion qui sestime victime de discrimination fondée sur la nationalité doit pouvoir engager des poursuites administratives et/ou judiciaires en vue de faire sanctionner le comportement discriminatoire ; la directive proposée prévoit en particulier des voies de recours judiciaires et extrajudiciaires, notamment des procédures de règlement extrajudiciaire des litiges telles que la conciliation et la médiation ; les délais pour former un recours devront être tels quils ne pourront être considérés comme étant de nature à rendre quasiment impossible ou excessivement difficile lexercice des droits conférés par la législation de lUnion sur la libre circulation des travailleurs ;
- renforcer le rôle des associations, des organisations et des autres personnes morales : la proposition entend protéger davantage les travailleurs en offrant la possibilité aux associations, organisations et autres personnes morales ayant un intérêt légitime à défendre les droits consacrés par la libre circulation des travailleurs dengager des poursuites administratives ou judiciaires au nom ou en soutien de travailleurs migrant dans lUE dont les droits ont été enfreints;
- prévoir la mise en place de structures dinformation : la directive proposée favoriserait la mise en place des structures ou des organismes à léchelon national qui défendront lexercice du droit de circuler librement en informant les travailleurs souhaitant exercer ce droit et en secondant et en aidant ceux qui font lobjet de discrimination fondée sur la nationalité lorsquils lexercent ; la proposition détaille en particulier les tâches et missions dévolues à ces structures dinformation ;
- sensibiliser : la proposition entend également sensibiliser les employeurs, les travailleurs et tous les autres intéressés en leur fournissant des informations utiles aisément accessibles. La future directive laisserait aux États membres le choix des outils dinformation, mais elle imposerait la fourniture dinformations en ligne ou dinformations numériques assorties de liens vers les outils dinformation européens existants, les sites web «LEurope est à vous» et EURES ;
- renforcer les mesures de dialogue : la directive entend enfin favoriser le dialogue avec les organisations non gouvernementales concernées et les partenaires sociaux qui ont, en vertu de leur législation et pratiques nationales, un intérêt légitime à contribuer à la lutte contre la discrimination fondée sur la nationalité.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la directive proposée devrait avoir une incidence limitée sur le budget de lUnion. Les frais de létude dévaluation qui sera menée en 2015 ne devraient pas dépasser 300.000 EUR et seront financés par les fonds qui seront disponibles sur la ligne budgétaire consacrée à la libre circulation des travailleurs, à la coordination des systèmes de sécurité sociale et à laction en faveur des migrants, y compris des migrants de pays tiers.

Les frais en ressources humaines (131.000 EUR par an) seront financés par la rubrique 5 du cadre financier pluriannuel.

Libre circulation des travailleurs: mesures facilitant l?exercice des droits conférés aux travailleurs

La commission de l'emploi et des affaires sociales a adopté le rapport dEdit BAUER (PPE, SK) sur la proposition de directive du Parlement

européen et du Conseil relative à des mesures facilitant l'exercice des droits conférés aux travailleurs dans le contexte de la libre circulation des travailleurs.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Champ dapplication : la directive proposée devrait viser à faciliter et à uniformiser la manière d'appliquer et de faire respecter les droits relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union, y compris les travailleurs frontaliers, sans discrimination fondée sur le lieu de résidence.

Les députés ont clarifié que la directive devrait sappliquer aux aspects suivants de la libre circulation des travailleurs :

- les conditions d'emploi et de travail en matière de santé et de sécurité au travail ;
- les conditions de réintégration professionnelle ou de réemploi ;
- l'affiliation à des syndicats, à des organismes chargés de négociations collectives et d'actions collectives et à d'autres organismes de représentation des travailleurs ;
- l'accès à la formation professionnelle et à la formation continue ;
- l'accès à l'éducation, y compris à l'éducation de la petite enfance ;
- l'accès aux services publics de l'emploi, y compris à ceux fournis par des acteurs privés ;
- les prestations et les programmes destinés à favoriser l'intégration et la mobilité.

Voies de recours au niveau national pour les victimes de discrimination : la commission parlementaire a précisé que les travailleurs engageant des procédures judiciaires ou administratives ne devraient pas l'objet d'un traitement défavorable de la part de leur employeur en raison de ces actions. Elle a également renforcé le rôle des partenaires sociaux (ONG, associations, syndicats) dans le soutien aux victimes en justice.

Structures et organismes : les États membres devraient désigner un ou plusieurs organismes ou structures chargés de promouvoir, d'analyser, de contrôler et de soutenir l'égalité de traitement et veiller à ce que tous les travailleurs aient accès à ces entités.

Ces organismes seraient également habilités à fournir une assistance juridique gratuite, englobant l'ensemble du droit national du travail, aux travailleurs ou aux membres de leur famille qui souhaitent former un recours et à informer les jeunes diplômés et les étudiants dans leur dernière année d'étude de leurs droits lorsqu'ils travaillent à l'étranger.

Améliorer la coopération et linformation des travailleurs : les députés ont demandé que les États membres :

- fournissent, par l'intermédiaire de points de contact nationaux, des informations claires, gratuites, aisément accessibles, exhaustives, actualisées et multilingues sur les droits conférés par la législation de l'Union relative à la livre circulation des travailleurs ainsi que sur les moyens de protection et voies de recours existants en ce qui concerne ces droits ;
- veillent à ce que les organismes existants ou nouveaux aient connaissance de l'existence des services d'information et d'assistance au niveau national - par l'intermédiaire des points de contact - et au niveau de l'Union, tels que «L'Europe est à vous», Solvit, EURES, le réseau Enterprise Europe Network, les Guichets uniques et le réseau européen des points de contact nationaux, à ce qu'ils utilisent ces services et à ce qu'ils coopèrent avec eux ;
- favorisent la coopération avec les services d'information et d'assistance fournis par les partenaires sociaux, les associations, les organisations et autres personnes morales concernées, telles que les services d'inspection du travail, le cas échéant.
- fournissent, sur demande, à ceux de leurs citoyens qui souhaitent exercer le droit de s'établir librement dans un autre État membre des informations sur les droits de libre circulation des travailleurs de l'Union européenne.

Rapport : dans son rapport sur la mise en application de la directive, la Commission devrait accorder une attention particulière aux éventuelles difficultés auxquelles sont confrontés les jeunes diplômés lorsqu'ils se déplacent d'un État membre de l'Union à un autre, de façon temporaire ou permanente. Elle devrait aussi analyser les difficultés particulières auxquelles sont confrontés les conjoints ressortissants de pays tiers des travailleurs.

Libre circulation des travailleurs: mesures facilitant l?exercice des droits conférés aux travailleurs

Le Parlement européen a adopté par 566 voix pour, 92 contre et 25 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à des mesures facilitant l'exercice des droits conférés aux travailleurs dans le contexte de la libre circulation des travailleurs.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat dun accord négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition comme suit :

Objet : la directive proposée devrait viser à uniformiser la manière d'appliquer et de faire respecter les droits conférés par l'article 45 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et par les articles 1er à 10 du règlement (UE) n° 492/2011. Elle devrait s'appliquer aux travailleurs de l'Union qui exercent ces droits et aux membres de leur famille.

Champ dapplication : le champ dapplication de la directive devrait être identique à celui du règlement 492/2011 sur la libre circulation des travailleurs dans lUnion européenne, à savoir :

- accès à l'emploi ;
- conditions d'emploi et de travail, notamment en matière de rémunération, de licenciement, de santé et de sécurité sur le lieu de travail et, si un travailleur de l'Union perd son emploi, de réintégration professionnelle ou de réemploi ;
- bénéfice des avantages sociaux et fiscaux ;
- affiliation syndicale et éligibilité aux organes de représentation des travailleurs ;
- accès à la formation ;
- accès au logement ;
- accès des enfants des travailleurs de l'Union à l'enseignement, à l'apprentissage et à la formation professionnelle ;
- assistance accordée par les bureaux d'emploi.

Voies de recours au niveau national pour les victimes de discrimination : les États membres devraient veiller à ce que, après un recours éventuel à d'autres autorités compétentes, y compris, lorsqu'ils l'estiment approprié, dans le cadre de procédures de conciliation, des procédures judiciaires visant à faire respecter les obligations découlant de l'article 45 du TFUE et des articles 1er à 10 du règlement (UE) n° 492/2011 soient accessibles à tous les travailleurs de l'Union et aux membres de leur famille. Le rôle des associations, organisations, y compris partenaires sociaux, ou autres personnes morales ayant un intérêt légitime à faire en sorte que la future directive soit respectée, a été renforcé dans ce contexte.

En tout état de cause les règles nationales en matière de représentation et de respect des délais de procédures resteraient dapplication.

Recours collectifs : en vue d'assurer une protection juridique efficace, et sans préjudice des mécanismes de défense collective dont disposent les partenaires sociaux ainsi que du droit national, les États membres seraient invités à se pencher sur la mise en uvre de principes communs applicables aux mécanismes de recours collectif en cessation et en réparation.

Conséquence défavorable suite à une plainte en discrimination : les États membres devraient en outre introduire dans leur ordre juridique interne les mesures nécessaires pour protéger les travailleurs de l'Union contre tout traitement ou toute conséquence défavorable faisant suite à une plainte ou à une action en justice qui vise à faire respecter leurs droits à la libre circulation.

Structures et organismes de défense : les États membres devraient désigner un ou plusieurs organismes ou structures chargés de promouvoir, d'analyser, de contrôler et de soutenir l'égalité de traitement et veiller à ce que tous les travailleurs aient accès à ces entités.

Ces organismes seraient également habilités à fournir :

- une assistance juridique et/ou autre, indépendante aux travailleurs de l'Union et aux membres de leur famille ;
- servir de point de contact vis-à-vis de points de contact équivalents dans d'autres États membres pour la coopération et l'échange d'informations utiles ;
- mener ou commanditer des enquêtes et des analyses indépendantes sur les restrictions et obstacles injustifiés au droit à la libre circulation ou sur la discrimination fondée sur la nationalité.

Les noms et coordonnées des points de contact devraient être communiqués la Commission.

Les États membres devraient également encourager la coopération entre les organismes désignés.

Rapport : la Commission devrait établir un rapport sur la mise en uvre de la future directive, dans lequel elle préciserait s'il est nécessaire de proposer des mesures pour mieux faire respecter le droit de l'Union sur la libre circulation. Dans ce rapport, la Commission devrait s'intéresser aux éventuelles difficultés rencontrées par les jeunes diplômés à la recherche d'un emploi dans l'Union et par les conjoints de pays tiers des travailleurs de l'Union.

Libre circulation des travailleurs: mesures facilitant l?exercice des droits conférés aux travailleurs

OBJECTIF : améliorer lapplication de la législation européenne sur le droit des citoyens de lUnion de se rendre dans un État membre autre que le leur pour y travailler et donc permettre à ces personnes de mettre mieux en pratique leurs droits conférés par larticle 45 du TFUE.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2014/54/UE du Parlement européen et du Conseil relative à des mesures facilitant l'exercice des droits conférés aux travailleurs dans le contexte de la libre circulation des travailleurs.

CONTENU : la directive vise à uniformiser la manière d'appliquer et de faire respecter les droits conférés par l'article 45 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et par les articles 1er à 10 du règlement (UE) n° 492/2011. Elle devrait s'appliquer aux travailleurs de l'Union qui exercent ces droits et aux membres de leur famille.

Champ dapplication : le champ dapplication de la directive est identique à celui du règlement 492/2011 sur la libre circulation des travailleurs dans lUnion européenne, à savoir :

- accès à l'emploi;
- conditions d'emploi et de travail, notamment en matière de rémunération, de licenciement, de santé et de sécurité sur le lieu de travail et, si un travailleur de l'Union perd son emploi, de réintégration professionnelle ou de réemploi;
- bénéfice des avantages sociaux et fiscaux;
- affiliation syndicale et éligibilité aux organes de représentation des travailleurs;
- accès à la formation;
- accès au logement;
- accès des enfants des travailleurs de l'Union à l'enseignement, à l'apprentissage et à la formation professionnelle;
- assistance accordée par les bureaux d'emploi.

Défense des droits: les États membres seraient appelés à veiller à ce que, après un recours éventuel à d'autres autorités compétentes, y compris, lorsqu'ils l'estiment approprié, dans le cadre de procédures de conciliation, des procédures judiciaires visant à faire respecter les obligations découlant de l'article 45 du TFUE et des articles 1er à 10 du règlement (UE) n° 492/2011 soient accessibles à tous les travailleurs de l'Union et aux membres de leur famille qui estiment qu'ils ont souffert ou souffrent en raison de restrictions ou d'obstacles injustifiés à leur droit à la libre circulation. Le rôle des associations, organisations, y compris partenaires sociaux, ou autres personnes morales ayant un intérêt légitime à faire en sorte que la directive soit respectée, a été renforcé dans ce contexte.

En tout état de cause les règles nationales en matière de représentation et de respect des délais de procédures restent dapplication. Toutefois, ces délais ne devraient pas rendre impossible ou excessivement difficile l'exercice de ces droits.

Recours collectifs : en vue d'assurer une protection juridique efficace, et sans préjudice des mécanismes de défense collective dont disposent les partenaires sociaux ainsi que du droit national, les États membres seraient invités à se pencher sur la mise en uvre de principes communs applicables aux mécanismes de recours collectif en cessation et en réparation.

Conséquence défavorable suite à une plainte en discrimination : les États membres devraient en outre introduire dans leur ordre juridique interne, les mesures nécessaires pour protéger les travailleurs de l'Union contre tout traitement ou toute conséquence défavorable faisant

suite à une plainte ou à une action en justice qui vise à faire respecter leurs droits à la libre circulation.

Organismes de défense des droits à légalité de traitement : les États membres doivent désigner un ou plusieurs organismes ou structures chargés de promouvoir, d'analyser, de contrôler et de soutenir l'égalité de traitement et veiller à ce que tous les travailleurs et leurs familles aient accès à ces entités.

Ces organismes seraient également habilités à:

- fournir une assistance juridique et/ou autre, indépendante aux travailleurs de l'Union et aux membres de leur famille (laide devrait être fournie à titre gracieux pour les personnes en difficulté financière);
- servir de point de contact vis-à-vis de points de contact équivalents dans d'autres États membres pour la coopération et l'échange d'informations utiles;
- mener ou commanditer des enquêtes et des analyses indépendantes sur les restrictions et obstacles injustifiés au droit à la libre circulation ou sur la discrimination fondée sur la nationalité;
- assurer la publication de rapports indépendants et formuler des recommandations sur toute question en rapport avec les restrictions et obstacles visés;
- publier des informations utiles sur l'application au niveau national des règles de l'Union sur la libre circulation des travailleurs.

Les noms et coordonnées des points de contact devraient être communiqués la Commission.

Les États membres devraient également encourager la coopération entre les organismes désignés et veiller à ce que les organismes existants ou nouveaux aient connaissance de l'existence des services d'information et d'assistance au niveau de l'Union, tels que «L'Europe est à vous », Solvit, EURES, le réseau Enterprise Europe Network et les guichets uniques.

Dialogue et accès à linformation : le dialogue avec les partenaires sociaux et les organisations non gouvernementales devrait être favorisé au maximum dans le cadre de la défense des travailleurs et de leur famille contre les restrictions et obstacles à la libre circulation et à la discrimination fondée sur la nationalité, et en vue de défendre le principe de l'égalité de traitement.

En outre, des mesures devraient être prises pour favoriser laccès à linformation des mesures prévues à la directive, notamment grâce au service «L'Europe est à vous», ou les EURES.

Dispositions plus favorables : des dispositions sont prévues pour que les États membres adoptent ou maintiennent des mesures plus favorables à la protection du principe de l'égalité de traitement que celles qui sont prévues dans la présente directive par exemple en autorisant les organismes visés à la directive de défendre également les droits de tous les citoyens de l'Union qui exercent le droit à la libre circulation et des membres de leur famille, conformément à la directive 2004/38/CE.

En tout état de cause, la mise en uvre de la présente directive ne saurait en aucun cas justifier un abaissement du niveau de protection des travailleurs de l'Union et des membres de leur famille dans les domaines auxquels elle s'applique.

Rapport : la Commission devrait établir un rapport sur la mise en uvre de la directive pour le 21.10.2018, dans lequel elle préciserait s'il est nécessaire de proposer des modifications nécessaires.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 20.05.2014.

TRANSPOSITION : 21.05.2016.

Libre circulation des travailleurs: mesures facilitant l?exercice des droits conférés aux travailleurs

La Commission a présenté un rapport sur la mise en uvre de la directive 2014/54/UE du Parlement européen et du Conseil relative à des mesures facilitant lexercice des droits conférés aux travailleurs dans le contexte de la libre circulation des travailleurs.

Pour rappel, il existe un ensemble de règles relativement stable et complet, consacré par larticle 45 du traité sur le fonctionnement de lUnion européenne (TFUE) et développé dans le règlement (UE) nº 492/2011 du Parlement européen et du Conseil relatif à la libre circulation des travailleurs à lintérieur de lUnion. Ce droit est également conforté par la jurisprudence de la Cour de justice de lUnion européenne.

Cependant, les citoyens de lUnion peuvent continuer à rencontrer des problèmes dordre pratique dans lexercice de leurs droits en tant que travailleurs de lUnion. Pour tenter de combler le fossé entre le droit et son application dans la pratique, le Parlement européen et le Conseil ont adopté la directive 2014/54/UE relative à des mesures facilitant lexercice des droits conférés aux travailleurs dans le contexte de la libre circulation des travailleurs.

La directive ne confère pas de nouveaux droits substantiels aux travailleurs et/ou aux membres de leur famille en plus de ceux prévus à larticle 45 du TFUE et dans le règlement (UE) nº 492/2011. Elle ne vise quà assurer une application plus effective et uniforme des droits existants.

Le rapport porte sur la mise en uvre de la directive et vise à déterminer sil est nécessaire de modifier la directive afin dassurer une meilleure application de la législation de lUnion relative à la libre circulation des travailleurs. La directive est innovante dans la mesure où elle impose aux États membres de désigner une structure/un organisme chargé de promouvoir légalité de traitement des travailleurs de lUnion et des membres de leur famille sans discrimination fondée sur la nationalité, restriction ou obstacle injustifiés à lexercice de leur droit à la libre circulation.

Transposition : les États membres étaient tenus de transposer la directive au plus tard le 21 mai 2016 mais, à la date limite de transposition, seuls sept États membres avaient communiqué des mesures de transposition complète de la directive. En septembre 2016, la Commission a engagé des procédures dinfraction contre 12 États membres qui navaient toujours pas notifié la transposition complète de la directive. En novembre 2017, les deux derniers pays ont notifié la transposition complète de la directive. En conséquence, les procédures dinfraction ont été closes.

Lanalyse des mesures nationales de transposition révèle quun certain nombre de dispositions de la directive ont déjà été transposées par des instruments nationaux qui existaient déjà lorsque la directive est entrée en vigueur. Dans de nombreux pays, les modifications législatives se sont limitées à la transposition de larticle 4 relatif à la désignation de lorganisme chargé de promouvoir légalité de traitement.

La directive est déjà opérationnelle et la Commission na pas détecté de problèmes majeurs de non-conformité parmi les mesures nationales de transposition. Il reste toutefois encore beaucoup à faire dans la pratique pour sassurer que les objectifs de la directive sont atteints.

Structures promouvant légalité de traitement : dans la grande majorité des États membres, les structures existantes se sont vu attribuer le rôle dorganismes compétents en matière de libre circulation, les seules exceptions étant lAllemagne et la Slovénie, où une nouvelle structure a été établie. En ce qui concerne le type dorganisme, dans 20 États membres, le mandat des institutions chargées de promouvoir légalité de traitement a été étendu pour inclure le traitement des problèmes de discrimination fondée sur la nationalité des travailleurs de lUnion et des membres de leur famille. Les autorités du marché du travail constituent le deuxième type dorganismes le plus courant.

En ce qui concerne les tâches des organismes, certains États membres affirment que lorganisme exécute toutes les tâches énumérées dans la directive, même si certaines tâches ne sont pas explicitement mentionnées dans le statut de lorganisme et sil nexiste aucun exemple concret de cas dans lequel lorganisme les exécute.

Au rang des tâches non mentionnées figurent la réalisation denquêtes et danalyses sur les obstacles au droit à la libre circulation et la formulation de recommandations sur toute question en rapport avec ces restrictions et obstacles injustifiés ou discriminations. Seuls sept États membres ont réalisé (ou prévu de réaliser) des enquêtes, des analyses ou des rapports sur les problèmes en matière de libre circulation rencontrés par les travailleurs. Il est important que des informations sur les obstacles, les restrictions et les discriminations soient collectées, évaluées et diffusées publiquement. Une telle approche peut non seulement améliorer la connaissance générale des droits et des procédures de défense des travailleurs, mais également dissuader dautres employeurs et administrations davoir recours à de telles pratiques.

Remarques générales : les réponses au questionnaire indiquent que la directive a eu une incidence positive pour toutes les parties prenantes. Ce résultat sexplique principalement par le fait quelle a apporté plus de sécurité juridique et de clarté aux travailleurs, aux employeurs et aux administrations en établissant des droits en matière de libre circulation, ainsi que des règles garantissant une meilleure application.

La directive a également permis aux personnes qui en ont besoin de bénéficier de lassistance des organismes compétents et a souligné que la mise en uvre correcte de la législation de lUnion relative à la libre circulation des travailleurs est une tâche importante des administrations nationales.

Possibles réformes : les États membres ont affirmé quaucune modification législative nétait nécessaire à ce stade et que les efforts devraient plutôt être concentrés sur la mise en uvre correcte de la réglementation actuelle. À cet égard, la Commission a rappelé sa proposition établissant une Autorité européenne du travail au titre du train de mesures en faveur de léquité sociale. Cette proposition vise à renforcer léquité de la mobilité transfrontière de la main-duvre en Europe. Par ailleurs, la Commission na pas estimé nécessaire de proposer des modifications de la directive à ce stade.

La Commission soutiendra les efforts déployés par les États membres pour mettre en uvre correctement la directive. En particulier, elle :

- favorisera la coopération entre les organismes,
- assurera des synergies entre les services dinformation et dassistance existants au niveau de lUnion,
- et aidera les États membres à améliorer la qualité des informations quils fournissent sur les sites web nationaux et à faire connaître leurs droits aux travailleurs de lUnion.